Enquête dans un élevage de poules pondeuses en cages (code 3) réalisée en novembre 2017

1. Présentation 2

2. Aménagement des cages 3

3. État de santé des poules 6

4. Conditions sanitaires 9

5. Conclusion 11

6. Références 12

Annexe : description chronologique de la vidéo 13

1. Présentation

Date de l'enquête : **novembre 2017**

Caractéristiques de l'élevage : cette enquête a été réalisée sur l'un des 3 sites de [redacted] située sur la commune [redacted] dans le département des Côtes d'Armor. Il s'agit d'un **bâtiment d'élevage de poules pondeuses en cages (code 3)** comportant **138 212 poules**.

Réalisation : les images ont été filmées le même jour par deux caméras amateures : un camescope Sony et un reflex Canon EOS 5D, suite à une opportunité donnée par un contact ayant accès à l'élevage.

Preuves de date et de lieu : toutes les images dont nous disposons sont associées à des preuves de date et de lieu (coupures presse, positionnement GPS, documents de l'exploitation) filmées en plan-séquence, sans interruption de la caméra.

Pièces complémentaires à ce rapport :

- une **vidéo de 18'37** est accessible sur la plateforme viméo depuis le lien https://vimeo.com/245285970 avec le mot de passe "scea-colline".
  Une description chronologique de cette vidéo figure en annexe.

- une **galerie photos** de cette enquête est également accessible depuis ce lien : https://animaux.l214.com/poules-pondeuses/elevage-poules-pondeuses-batterie-2017

2. Aménagement des cages

Tous les élevages de poules pondeuses doivent répondre aux exigences suivantes (Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses) :

« *Les poules pondeuses doivent disposer :*
- d'au moins 750 centimètres carrés de la superficie de la cage par poule, dont 600 centimètres carrés de surface utilisable, étant entendu que la hauteur de la cage autre que celle au-dessus de la surface utilisable doit faire au moins 20 centimètres en tout point et que la superficie totale de toute cage ne peut être inférieure à 2 000 centimètres carrés ;
- d'un nid ;
- d'une litière permettant le picotage et le grattage ;
- de perchoirs appropriés offrant au moins 15 centimètres par poule ;
- d'une mangeoire utilisable sans restriction et offrant au moins 12 centimètres par animal présent dans la cage ;
- d'un système d'abreuvement approprié dans chaque cage, compte tenu notamment de la taille du groupe ; dans le cas d'abreuvoirs à raccords, chaque poule doit pouvoir accéder à au moins deux pipettes ou deux coupelles ;
- de dispositifs appropriés prévenant la pousse excessive des griffes des poules. »

Absence de litière pour le picotage et le grattage :

Dans cet élevage, le sol des cages est entièrement constitué de treillis métallique. Il ne comporte aucune litière, ni aucun équipement qui permettrait aux poules d'exprimer leur comportement de picotage et de grattage (cf. vidéo timings 1'30 à 2'45). Ce constat caractérise une violation de la réglementation : « *Les poules pondeuses doivent disposer d'une litière permettant le picotage et le grattage* ».

Nids non conformes à la réglementation :

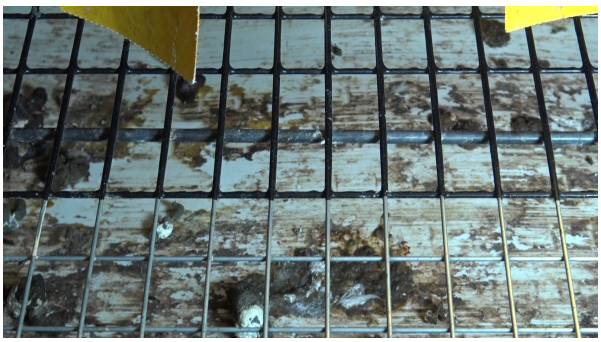

Dans cet élevage, les « nids » installés dans les cages sont constitués de lames de plastique suspendues au plafond (cf. vidéo timings 1’30 à 2’45).

Le sol de ces « nids » est constitué de treillis métallique comme le reste de la cage. Pour certaines cages seulement, à l’endroit du nid le treillis métallique a été “peint” d’une matière plastique (photo de gauche). Pour les autres cages, le treillis métallique est identique au reste de la cage (photo de droite). Or la réglementation indique clairement que le « nid » doit être constitué d’un « *espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles* ». Ceci constitue donc une infraction à la réglementation.

Dispositif minimal pour l’entretien des griffes :

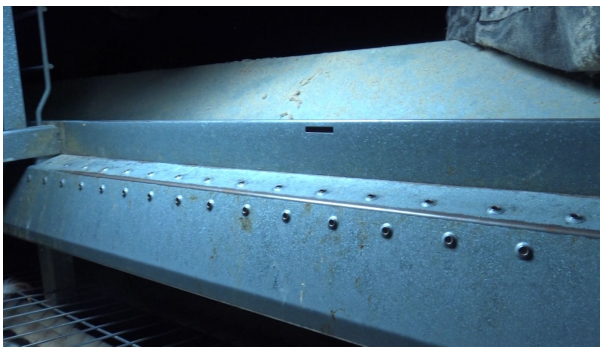
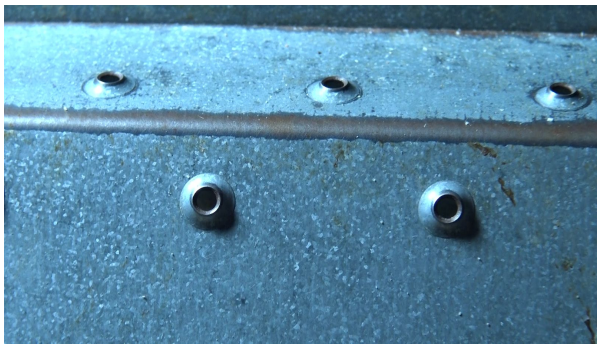

Dans cet élevage, des perforations dans les déflecteurs de la “garde à oeufs” servent de dispositif d’entretien des griffes. Ce système, bien qu’accepté lors des inspections de la DDPP (cf. vademecum d’inspection), est particulièrement minimaliste. L’absence de traces d’usure au niveau des perforations (alors qu’une usure des parois est visible à d’autres endroits de la cage) indique que les poules ne l’utilisent pas. De fait, ces dispositifs ne répondent pas à la réglementation : *« Les cages sont équipées de dispositifs appropriés prévenant la pousse excessive des griffes des poules »*.

3. État de santé des poules

La réglementation prévoit que « l*es animaux élevés à des fins agricoles doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien ».*

Dans cet élevage, les poules ont un plumage en mauvais état général, certaines sont fortement déplumées, et leurs crêtes sont généralement tombantes et peu colorées.

Crêtes pâles et/ou tombantes :

Chez les poules, une crête pâle et/ou tombante est généralement un signe de faiblesse : elle peut être causée par une anémie, une absence de lumière naturelle, un cycle lumineux inadéquat, ou encore une maladie ou une présence de parasites, comme le mentionne le vademecum d'inspection des élevages de poules pondeuses.

Dans cet élevage, les poules ont dans l'ensemble des crêtes peu colorées, et une grande partie d'entre elles sont tombantes (cf. vidéo associée).

Mauvais état du plumage :

Chez les poules, un mauvais état du plumage peut être causé par un environnement inadéquat, une densité de population trop élevée, des parasites, des maladies, ou encore une impossibilité de réaliser un toilettage correct (bains de poussière), dont l'importance est spécifiée par les éthologues et soulignée à plusieurs reprises dans la recommandation du Conseil de l'Europe sur les poules.

Le phénomène de **piquage cannibale** peut également conduire les poules à arracher les plumes de leurs congénères. Il s'agit d'un trouble du comportement avéré, qui survient principalement lorsqu'elles n'ont pas la possibilité d'exprimer leur comportement naturel de picotage et de grattage.

Dans cet élevage, l'ensemble des poules ont un plumage en mauvais état : plumes abîmées, souillées, ou manquantes. Certaines ont un plumage en très mauvais état : déplumage complet d'une aile, du dos, ou du bréchet. Le phénomène de piquage cannibale a également été observé (troisième ligne de photos)**.** (cf. vidéo timings 7'56 à 12'25).

Débecquage :

Dans cet élevage, les poules ont toutes le bec partiellement coupé (cf. vidéo aux timings 12’25 à 13’23). Cette mutilation reconnue comme douloureuse (INRA, 2010) est en principe interdite par la réglementation, mais une dérogation la permet sous prétexte de limiter le phénomène de piquage cannibale mentionné précédemment :

« Sans préjudice des dispositions prévues au point 19 de l'annexe de la directive 98/58/CEE, ***toute mutilation est interdite****. Toutefois, les Etats membres peuvent, en vue de prévenir le piquage de plumes et le cannibalisme, autoriser l'épointage du bec pour autant que cette opération soit pratiquée par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours destinés à la ponte »* (annexe 8 de la directive).

Cette dérogation est particulièrement aberrante dans le sens où le piquage cannibale est causé par un mode d’élevage inadapté (poules n’ayant pas la possibilité d’exprimer leur comportement naturel). Plutôt que de remédier aux carences de ce mode d’élevage, il a été décidé de créer une douleur et une frustration supplémentaires aux poules.

État des pattes :

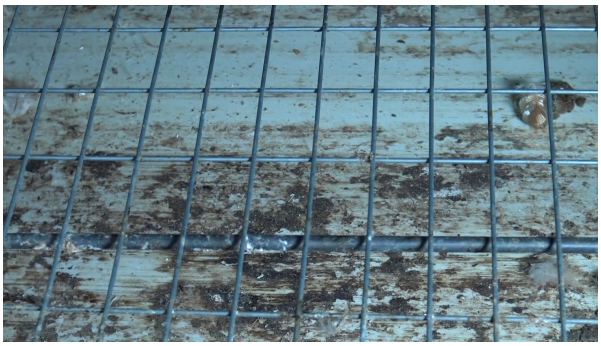

Dans cet élevage, le sol des cages est constitué d’un treillis métallique à grandes mailles rectangulaires ne permettant pas de supporter chacun des doigts antérieurs des pattes des poules (cf. vidéo timings 13’23 à 15’). Ceci est particulièrement inconfortable pour les oiseaux, qui ne peuvent jamais poser leurs pattes à plat sur le sol. Certaines poules, notamment celles qui ont les griffes longues (cf. photo), présentent des difficultés à se déplacer sur le grillage.

4. Conditions sanitaires

La réglementation prévoit que *"Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poules sont entièrement nettoyés et désinfectés régulièrement et en tout état de cause chaque fois qu'un vide sanitaire est pratiqué et avant l'introduction d'un nouveau lot de poules. Pendant que les locaux sont occupés,* ***toutes les surfaces et toutes les installations doivent être tenues dans un état de propreté satisfaisant****. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que nécessaire les excréments et* ***journellement les poules mortes****"* (Annexe de la directive).

Dans cet élevage, nous avons constaté des locaux en mauvais état d'entretien général, ainsi qu'un nombre important de poules mortes dans les cages, dont certaines en état de putréfaction avancé.

Un ramassage irrégulier des cadavres :

La présence de cadavres de poules en état avancé de décomposition dans cet élevage, dont certains empêchent l'évacuation des oeufs, démontre l'absence d'inspection quotidienne de l'éleveur, alors que la réglementation prévoit que *« toutes les poules doivent être inspectées par le propriétaire ou le responsable des poules au moins une fois par jour »* (annexe de la directive).

Un nettoyage insuffisant des locaux :

Dans cet élevage, l'ensemble des locaux est en mauvais état d'entretien, y compris le local sanitaire et les couloirs de l'exploitation : oeufs cassés au sol, résidus de plumes, toiles d'araignée, couches de poussière. Les équipements ne sont pas nettoyés régulièrement comme l'exige la réglementation.

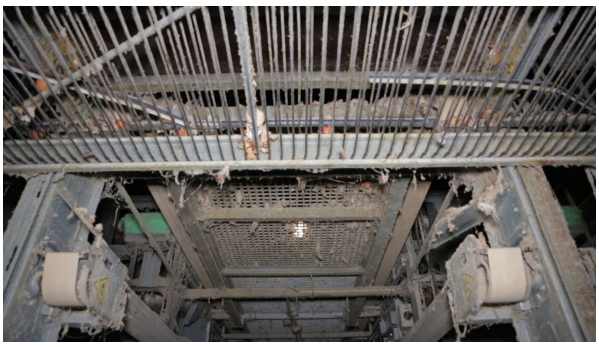
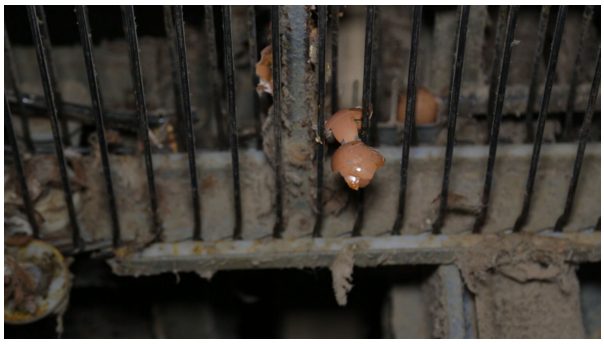

5. Conclusion

Il apparaît que cette exploitation ne se conforme pas en tout point aux obligations réglementaires prévues en matière d'élevage de poules pondeuses : les normes d'aménagement des cages ne sont que partiellement appliquées ; et les règles sanitaires valables pour tout type d'élevage (inspection journalière, nettoyage des locaux, retrait des cadavres) semblent ignorées.

En outre, cet élevage montre des poules en mauvais état de santé (état des crêtes et du plumage en particulier), en lien avec un mode d'élevage causant d'importantes restrictions comportementales. La réglementation indique pourtant que *"les méthodes d'élevage [...] qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées"* (extrait de la directive européenne sur la protection des animaux dans les élevages).

L'association L214 entend donc alerter sur le non-respect des normes obligatoires dans cet élevage et sur les carences des services vétérinaires qui n'ont pas été à même de détecter une telle situation ; mais aussi de manière plus générale sur les incidences en matière de bien-être animal de l'élevage des poules en cage, en demandant l'interdiction de ce mode d'élevage.

Cette interdiction est en effet déjà prévue par la réglementation : *« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : [...] 3° de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, [...] ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; 4° d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, [...]* ***des cages*** *ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances »* (extrait de l'article Art. R. 214-17 du Code Rural).

6. Références

Droit européen :

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000881867&categorieLien=id

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31998L0058

Droit français :

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000776442

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000864910

Code rural et de la pêche maritime.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=&categorieLien=cid

Application des textes :

Direction Générale de l'ALimentation (DGAL) - Vade-mecum "Inspection Protection Animale d'un élevage de poules pondeuses".
http://agriculture.gouv.fr/telecharger/85183?token=28bf1be79cbdef2d3d608994340a93a2

Rapports officiels :

Conseil de l'Europe. 1995. Recommandation concernant les poules domestiques (Gallus gallus) adoptée par le Comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages lors de sa 30e réunion le 28 novembre 1995.
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680514e99

INRA. 2010. Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. Rapport d'expertise réalisé par l'INRA à la demande du Ministère de

l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. 342 pages.
https://www6.paris.inra.fr/depe/Projets/Douleurs-animales

Santé et comportement des poules :

Cours en ligne de l'Université d'Edimbourg "Chicken behaviour and welfare", par le Dr Sandilands, Avian Science Research Centre (SRUC).
https://www.coursera.org/learn/chickens

Cours disponibles en ligne sur le site Avicampus, plateforme du groupe avicole et cunicole de Toulouse Agri Campus.
http://www.avicampus.fr/quis.html

Annexe : description chronologique de la vidéo

durée de la vidéo : 18'37

de 0' à 1'30 : situation générale
de 1'30 à 2'45 : aménagements des cages
de 2'45 à 7'56 : poules mortes
de 7'56 à 12'25 : déplumage
de 12'25 à 13'23 : becs coupés
de 13'23 à 15' : vues des pattes
de 15' à 18'37 : défauts d'entretien des locaux